



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-154

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2020

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-07-16-012 - Arrêté T2A_M05-2020_CHSE (6 pages)	Page 3
R02-2020-07-16-011 - Arrêté T2A_M5-2020_CHM (6 pages)	Page 10
R02-2020-07-16-010 - Arrêté T2A_M5-2020_CHUM (8 pages)	Page 17

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

R02-2020-07-08-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de naturalisation et d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées à l'écomusée de Rivière Pilote (4 pages)	Page 26
R02-2020-07-08-002 - Arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Martinique (4 pages)	Page 31

Direction de la Mer -DM-

R02-2020-07-15-001 - arr cm francezon (12 pages)	Page 36
R02-2020-07-15-002 - arr cm suivant (12 pages)	Page 49
R02-2020-07-13-004 - Arrêté prescrivant conditions d'entrée en Martinique par voie maritime et encadrant la pratique des activités nautiques et de plaisance dans les eaux territoriales bordant la Martinique (4 pages)	Page 62

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-07-15-003 - ASSIER DE POMPIGNAN Olivier - FRANCOIS - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (5 pages)	Page 67
R02-2020-07-15-004 - ASSIER DE POMPIGNAN Yves- FRANCOIS - ARRETE portant autorisation de défrichement. (4 pages)	Page 73
R02-2020-07-09-003 - ELISABETH Luc Servais - ANSES D'ARLET - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages)	Page 78

PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA

R02-2020-07-16-001 - Conseillers techniques zonaux cynotechnique (2 pages)	Page 83
R02-2020-07-16-002 - Conseillers techniques zonaux encadrements des activités physique (2 pages)	Page 86
R02-2020-07-16-003 - Conseillers techniques zonaux groupe d'intervention en milieu périlleux (2 pages)	Page 89
R02-2020-07-16-005 - Conseillers techniques zonaux risque chimique (2 pages)	Page 92
R02-2020-07-16-004 - Conseillers techniques zonaux risque radiologique (2 pages)	Page 95
R02-2020-07-16-008 - Conseillers techniques zonaux sauvetage déblaiement (2 pages)	Page 98
R02-2020-07-16-007 - Conseillers techniques zonaux sauveteur aquatique (2 pages)	Page 101
R02-2020-07-16-006 - Conseillers techniques zonaux scaphandrier autonome léger (2 pages)	Page 104
R02-2020-07-16-009 - Conseillers techniques zonaux système informatique et communication (2 pages)	Page 107

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-07-16-012

Arrêté T2A_M05-2020_CHSE

Arrêté ARS n°2020-058 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020

Arrêté ARS N° 2020 - 058
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

DE MAI 2020

EXERCICE 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2020

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 ARS N° 2019-45 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2020, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 897,66 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **8 807,13€**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **8 807,13 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

../..

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2020 est arrêtée à **4,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **16 JUL. 2020**

P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



[Signature]
Fabien LALEU

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 090 730,04€** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2020 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **1 304 488,33€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 043 590,67€** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 1 304 488,33€ - 1 043 590,67€

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêt de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)
2020 M5 : de janvier à mai
Validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2020/07/16, 12:33:55 jeudi
Date de validation par l'ARS : 2020/07/16, 15:23:45 jeudi
Date de récupération : 2020/07/16, 15:24:25 jeudi**

valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2020)
B: Forfait GHS - supplément	1 080 785,04
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
B: Transports	29 945,00
Total	1 090 730,04

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjours : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments Séjour)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité (cumulée depuis janvier 2020)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	1 043 590,67	1 304 488,33	1 090 730,04	1 304 488,33	260 897,66	260 897,66
Total	1 043 590,67	1 304 488,33	1 090 730,04	1 304 488,33	260 897,66	260 897,66

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Montant des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	15 079,11	15 079,11	6 271,98	8 807,13	8 807,13	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	15 079,11	15 079,11	6 271,98	8 807,13	8 807,13	0,00

Montants des AME

	montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Montant des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
sejour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	260 897,06
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	4,00
Total Activité externe	8 807,13
Total	269 708,79

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-07-16-011

Arrêté T2A_M5-2020_CHM

Arrêté ARS n°2020-059 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2020

Arrêté ARS N° 2020 – 059
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

DE MAI 2020

EXERCICE 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2020

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2020 ARS N° 2020-44 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2020, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **367 722,75€**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **6 242,38€**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **6 242,38 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mai 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le 16 JUL. 2020

P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de
Soins de l'Agence Régionale de Santé



Fabien LALEU

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 621 381,21 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **1 838 613,75€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 470 891,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 1 838 613,75 € - 1 470 891,00 €

OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)
2020 M5 : de janvier à mai
 Validé par la région
 Date de validation par l'établissement : 2020/07/02, 16:11:57 jeudi
 Date de validation par l'ARS : 2020/07/15, 16:02:40 mercredi
 Date de récupération : 2020/07/15, 16:02:50 mercredi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Forfait GHS + supplément	
B Forfait GHS + supplément	1 621 381,21
C DMI séjour	0,00
B Médicaments séjour	0,00
B Transports	0,00
Total	1 621 381,21

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjours : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments séjour)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2020)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	1 470 891,00	1 838 613,75	1 621 381,21	1 838 613,75	367 722,75	367 722,75
Total	1 470 891,00	1 838 613,75	1 621 381,21	1 838 613,75	367 722,75	367 722,75

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hr

	montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant landa effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LANDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	13 119,98	13 119,98	6 877,60	6 242,38	6 242,38	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	13 119,98	13 119,98	6 877,60	6 242,38	6 242,38	0,00

Montants des AME

	montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant landa effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LANDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant landa effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LANDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	A: Montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2019 précédemment (avant ce mois-ci)	B: Montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	C: Montant landa effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulé depuis janvier 2020)	E: Montant total pour cette période (D+E)	F: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	G: Montant de l'activité calculé	H: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	I: Montant de l'activité LANDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthese des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	367 722,75
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents Transports	0,00
Total DMi séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	6 242,38
Total	373 965,13

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-07-16-010

Arrêté T2A_M5-2020_CHUM

*Arrêté ARS n°2020-060 portant fixation de la garantie de financement MCO du CHU de
Martinique (n° FINESS 970211207)*

Arrêté du 16 ~~JUL~~ 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement **CHU de Martinique** N° Finess **970211207** au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté n°2020 - ~~060~~ portant fixation de la garantie de financement MCO du
CHU de Martinique
N° Finess **970211207**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Martinique**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** les relevés d'activité transmis au titre du mois de mars 2020, par le CHU de Martinique

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHU DE MARTINIQUE
N° Finess	970211207
Montant total pour la période :	194 975 613 euros
Montant mensuel pour la période :	19 497 561 euros

Article 2 :

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	183 417 071	18 341 707
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	11 558 542	1 155 854
Montant total MCO (hors HAD)	194 975 613	19 497 561

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	174 815 783	17 481 578
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	8 601 288	860 129
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	11 558 542	1 155 854

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à 1 621 605€, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 621 605
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 163 432
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	156 218
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	301 955

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 047 408	104 741

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 45 801€, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	45 801
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 476
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	33 331
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	994

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	361 017	36 102

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 6 020€, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	6 020
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 822
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	199

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	117 451	11 745
Dont séjours	93 703	9 370
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	23 748	2 375

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 : montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dûs par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	711 089,10

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	702 024,01
des actes et consultations externes (ACE)	5 435,47
des forfaits environnement hospitalier	2 972,14
des ATU	657,48
des forfait prestation intermédiaire	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont:	0
- Séjours	0
- actes et consultations externes (ACE)	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont:	0
- séjours	0
- actes et consultations externes (ACE)	0

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	6 719,65

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	6 719,65
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	-82,02
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	-82,02

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié au CHUM de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort de France le 16 JUL. 2020

P/ le Directeur Général et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Fabien LALEU

OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CHU DE MARTINIQUE (970211207)
2020 M5 : de janvier à mai
 Validé par la région
 Date de validation par l'établissement : 2020/07/10, 20:05:10 vendredi
 Date de validation par l'ARS : 2020/07/15, 16:23:29 mercredi
 Date de récupération : 2020/07/15, 16:23:37 mercredi

Montants hors AME et soins urgents

	A: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	1 522 656,40	2 224 680,41	2 224 680,41	77 999 658,42	80 224 538,83	34 327 557,61	45 896 981,22	702 024,01	702 024,01
PO	0,00	0,00	0,00	9 796,05	9 796,05	0,00	9 796,05	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	234 192,65	234 192,65	90 479,68	143 712,97	0,00	0,00
DMI séjour	933,58	933,58	933,58	1 518 387,35	1 519 320,93	625 094,28	893 326,65	0,00	0,00
Médicaments séjour	438,63	438,63	438,63	7 195 383,96	7 195 822,59	2 540 935,93	4 654 886,66	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	1 078 778,30	1 078 778,30	546 905,73	531 872,57	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	2 034 502,34	2 034 502,34	232 889,15	1 801 613,19	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	2 618,53	3 278,01	3 278,01	702 217,17	705 493,18	340 110,14	365 383,04	657,48	657,48
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	2 224,77	5 196,91	5 196,91	90 847,79	102 044,70	60 602,69	41 442,01	2 972,14	2 972,14
PI	-2 603,51	-2 603,51	-2 603,51	28 294,42	25 690,91	-2 603,51	28 294,42	0,00	0,00
ACE	9 096,32	15 431,79	15 431,79	2 198 906,47	2 214 338,26	939 098,72	1 274 639,54	5 435,47	5 435,47
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	5 392,13	5 392,13	5 392,13	0,00	0,00	0,00
Total	1 536 264,72	2 247 353,82	2 247 353,82	93 102 557,05	95 349 910,87	39 707 962,55	55 641 948,32	711 089,10	711 089,10

Montants des AME

	A: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	13 095,19	19 804,84	19 804,84	540 188,75	559 993,59	350 180,31	209 813,28	6 719,65	6 719,65
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	4 451,15	4 451,15	1 053,02	3 398,13	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	1 656,45	1 656,45	1 656,45	18 651,22	20 307,67	10 547,19	9 760,48	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	14 741,64	21 461,29	21 461,29	563 291,12	584 752,41	361 780,52	222 971,89	6 719,65	6 719,65

Montants des soins urgents

	A: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	19 030,60	19 030,60	19 030,60	117 052,50	136 083,10	128 409,62	7 673,48	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	155,31	155,31	155,31	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	1 595,49	1 595,49	1 595,49	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	19 030,60	19 030,60	19 030,60	118 803,30	137 833,90	130 160,42	7 673,48	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	A: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	640,49	640,49	640,49	47 790,64	48 431,13	12 062,23	36 368,90	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	-1 308,35	-1 390,37	-1 390,37	7 026,83	6 236,46	-360,69	6 606,15	-82,02	-82,02
Total	-667,86	-749,88	-749,88	55 417,47	54 667,59	11 692,54	42 975,05	-82,02	-82,02

Synthese des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés

Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	702 024,01
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	6 719,65
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	-82,02
Total Activité externe	0 065,09
Total	717 726,73

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
logement

R02-2020-07-08-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de naturalisation
et d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées
à l'écomusée de Rivière Pilote



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de naturalisation et d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées à l'écomusée de Rivière Pilote

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;
- Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;
- Vu l'arrêté ministériel 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu le chapitre III du titre III de l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

1/4

- Vu l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique -administration générale ;
- Vu la demande de dérogation pour l'exposition temporaire faite par la CTM pour l'écomusée de Rivière Pilote en date du 16 décembre 2019, complétée le 3 février 2020 pour les os et dents de tortues et lamantins ;
- Vu le compte rendu de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 14 janvier 2020;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 24 mars 2020 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil national de la protection de la nature le 15 avril 2020 ;
- Vu les remarques et avis reçus lors de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du 11 au 26 juin 2020 inclus ;
- Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Lyne Rose BEUZE, conservatrice de l'écomusée de Rivière Pilote, représentant M. Alfred MARIE JEANNE, président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique est autorisée à exposer les espèces protégées, listées à l'article 2 dans le cadre d'une exposition permanente à l'Ecomusée de l'anse Figuier, sur la commune de Rivière Pilote (97211).

Article 2 : Les espèces concernées par l'exposition et autorisées à être exposées à l'écomusée de Rivière Pilote sont listées dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau précise la partie présentée de l'espèce protégée et les conditions de présentations.

FAMILLE	NOM COMMUN	NOM LATIN	PARTIE	PRÉSENTATION
Tortues marines	Tortue imbriquée	<i>Eretmochelys imbricata</i>	19 os	posés
Mammifères marins	Lamantin des Caraïbes	<i>Trichechus manatus</i>	3 os	posés
Mammifères marins	Lamantin des Caraïbes	<i>Trichechus manatus</i>	5 dents	posées

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen seront conservées avec le registre d'inventaire.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée, prend effet à compter de la signature du présent arrêté et se termine en cas de fermeture de l'écomusée de Rivière Pilote.

Article 4 : La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- les procédés de tannage et de mannequinage doivent garantir la conservation pérenne du spécimen. A cette fin il convient de procéder à un tannage réel et non pas à un mégissage et le mannequin doit être réalisé selon la technique traditionnelle ou par sculpture d'un matériau polymère. L'armature doit être réalisée avec des matériaux et des procédés pérennes et correctement mis en œuvre ;
- le choix des matériaux de second œuvre tels que les yeux artificiels, les pâtes de comblement, les pigments et les peintures doivent également garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- il doit y avoir une bonne adaptation entre le mannequin et la peau ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de naturalisation et en particulier le tannage et le mannequinage à l'aide de matériaux polymères doivent être réalisées dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;
- les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 février 2008 susvisé.

Dans le cas particulier des préparations ostéologiques, il convient de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- le procédé de préparation des os, du décharnage du cadavre au dégraissage des os, doit garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- les parties ostéologiques utilisées et la scénographie doivent être cohérentes ;
- dans le montage ostéologique, la taille et la nature des armatures ainsi que le type d'assemblage utilisé doivent garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de préparation ostéologique et en particulier le décharnage, la macération enzymatique ou non, le dégraissage et les traitements finaux doivent être réalisées dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;
- les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 février 2008 susvisé.

Article 5 : La pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- sous le socle :
- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

3/4

Article 6 : Lorsque les spécimens naturalisés sont inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, ils doivent être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

Article 7 : L'exposition des spécimens d'espèces protégées devra disposer de systèmes de protection contre le vol de ces derniers, la destruction et les effets du rayonnement solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec sa conservation de longue durée.

Article 8 : Les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle. Le non respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

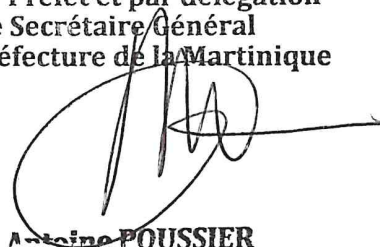
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'office national des forêts, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

08 JUL. 2020



Antoine POUSSIER

4/4

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
logement

R02-2020-07-08-002

Arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour
la campagne 2020-2021 dans le département de la
Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Martinique

LE PRÉFET

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre II du Livre IV ;
 - VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 modifiée portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
 - VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;
 - VU le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;
 - VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
 - VU l'arrêté du 26 mai 1989 relatif à la police de la chasse dans le département de la Martinique ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique -administration générale ;
 - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 27 mai 2020 ;
 - VU l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Martinique en date du 03 juin 2020 ;
 - VU la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du 4 au 25 juin 2020 inclus ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} : Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 est fixée pour le département de la Martinique : du **dimanche 26 juillet 2020** au lever du jour au **lundi 15 février 2021 inclus**.

Article 2 : Conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Pigeon à cou rouge (<i>Palagioenas squamosa</i>) Pigeon à couronne blanche (<i>Palagioenas leucocephala</i>) Moqueur grivotte (<i>Allenia fusca</i>) Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>)	Dimanche 26 juillet 2020	lundi 30 novembre 2020 inclus	Tous les jours pendant cette période
Gibier d'eau - Anatidés Sarcelle à ailes bleues (<i>Spatula discors</i>) Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>) Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>) Canard pilet (<i>Anas acuta</i>) Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>) Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>) Sarcelle à ailes vertes (<i>Anas crecca</i>) Dendrocygne fauve (<i>Dendrocygna bicolor</i>) Dendrocygne à ventre noir (<i>Dendrocygna autumnalis</i>) Fuligule à collier (<i>Aythya collaris</i>) Petit Fuligule (<i>Aythya affinis</i>)			
Gibier d'eau – Limicoles Pluvier bronzé (<i>Pluvialis dominica</i>) Pluvier argenté (<i>Pluvialis squatarola</i>) Tournepietre à collier (<i>Arenaria interpres</i>) Petit chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa flavipes</i>) Grand chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa melanoleuca</i>) Bécassin roux (<i>Limnodromus griseus</i>) Bécassine de Wilson (<i>Gallinago delicata</i>) Maubèche des champs (<i>Bartramia longicauda</i>) Chevalier semipalmé (<i>Tringa semipalmata</i>) Bécasseau à échasses (<i>Calidris himantopus</i>) Bécasseau à poitrine cendrée (<i>Calidris melanotos</i>) Courlis corlieu (<i>Numenius phaeopus</i>) Barge hudsonienne (<i>Limosa haemastica</i>)	Dimanche 26 juillet 2020	lundi 15 février 2021 inclus	Tous les jours pendant cette période
Tourterelle à queue carrée (<i>Zenaida aurita</i>) Tourterelle oreillard (<i>Zenaida auriculata</i>) Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>) Colombe à queue noire (<i>Columbina passerina</i>)	Dimanche 16 août 2020	Dimanche 13 septembre 2020 inclus	Uniquement le dimanche pendant cette période

Article 3 : Plan de gestion

Un plan de gestion a été élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de Martinique. Dans ce cadre, les mesures suivantes sont instaurées :

- Un carnet de prélèvement est tenu par chaque chasseur, sur lequel sont mentionnés tous les prélèvements par espèce et par jour. Ce carnet, délivré en début de saison de chasse gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs de Martinique, est remis après la saison de chasse par chaque chasseur à la FDC avant le 15 juillet 2021, au moment de son renouvellement d'inscription. Le président de la FDC transmet au préfet et au représentant de l'office français de la biodiversité dans le département, avant le 1^{er} décembre 2021, une synthèse informatisée des prélèvements départementaux, par espèce et par jour. L'office français de la biodiversité publie avant le 1^{er} mai 2022 une analyse des carnets, qui sera présentée lors de la CDCFS pour la campagne de chasse 2022-2023 ;
- La chasse de la Colombe à queue noire (*Columbina passerina*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans le respect des dates de chasse prévues à l'article 2 ;
- La chasse du Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) est soumise à un quota journalier de 2 oiseaux par chasseur, dans la limite de 10 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse ;
- La chasse de la Barge hudsonnienne (*Limosa haemastica*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse ;
- La chasse du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) est soumise à un quota journalier de 2 oiseaux par chasseur, dans la limite de 10 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.

Concernant les espèces soumises à quota, le nombre de prises doit être noté sur le carnet de prélèvement à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport.

Article 4 : Mesures de prévention Covid-19

En raison de la crise sanitaire COVID-19 actuelle, des mesures de prévention sont mises en place au niveau de la fédération des chasseurs de Martinique pour la pratique de la chasse pour la saison 2020-2021. Ces mesures sont présentées en annexe au présent arrêté et doivent être appliquées par les chasseurs sur le territoire de la Martinique.

Article 5 : Voies de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la fédération départementale des chasseurs, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'office national des forêts, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique, affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Fort-de-France, le
de la Préfecture de la Martinique

08 JUIL. 2020



Antoine POUSSIER

3/4

Annexe :
Présentation des mesures de prévention liées à la crise sanitaire Covid-19, à appliquer
dans le cadre de la saison de chasse 2020-2021



ACTIVITES CHASSES ET COVID-19

Article 4 , Annexe - Eléments de communication vers les chasseurs

1 - Principes généraux et gestes barrières :

- Distanciation : 1 m autour d'une personne et « jaugé » de 4m² par personne dans un lieu fermé en se basant sur la surface en accès libre (à enlever les empreintes de meubles, tables...)
- La FDCM préconise et conseille le port du masque quand le principe précédent ne peut être respecté.
- Limiter au maximum les temps de partage (repas, etc.) sinon respecter les consignes ministérielles spécifiques à la restauration
- La vigilance de respecter l'isolement nécessaire en cas de maladie est la responsabilité de chacun.

2 - PREPARATION des actions de chasse

- Bien choisir les lieux de rencontre (préférence lieu ouvert aéré) et veiller à sa préparation
- Aération – désinfection des lieux de chasse ou de lieux de rendez-vous avant et après la chasse
- Disposer de matériels de prévention Covid-19 nécessaires (gel hydro-alcoolique / masque en cas de rencontre)
- Remplir son carnet de prélèvement avec chacun son stylo personnel,
- Avoir sur soi son permis de chasser, sa validation, son attestation d'assurance, le carnet de prélèvement dans une pochette facile d'accès.

3 - REALISATION de l'action de chasse

- Transport à adapter localement en fonction du contexte (accessibilité, taille zone parking, surface des territoires, etc.) et selon les consignes ministérielles ; dans le cas de transport « collectif », le port du masque devient obligatoire ainsi que le lavage des mains avant-après ;
- Eviter le partage du matériel et la manipulation du matériel d'autrui.

4 – Finalisation de l'action de chasse et suivi

- Evaluer et faire évaluer les mesures de précautions en cours de saison si nécessaire.

Continuer à appliquer les autres règles de sécurité et de prudence liées à nos activités de chasse (réglementation générale et celles du SDGC du département) notamment lors de toute manipulation (mise en place ou enlèvement de masque, nettoyage de matériel) doivent se faire avec une arme totalement neutralisée et déchargée.

Les mesures pourront être modifiées/adaptées en fonction des consignes ministérielles du moment.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter votre fédération départementale des chasseurs

Direction de la Mer -DM-

R02-2020-07-15-001

arr cm francezon

*Autorisation d'exploitation de cultures marines par prise d'eau sur la commune du Robert
(FRANCEZON Laura)*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fort-de-France, le 15 JUL. 2020

Arrêté N° ...
autorisant l'exploitation de cultures marines par prise d'eau
sur la commune du Robert.
(FRANCEZON Laura)

LE PRÉFET

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article L923-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté R02-2020-02-24-018 en date du 24 février 2020 du Préfet de Martinique donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique

Vu la demande présentée par Madame Laura FRANCEZON ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;

Considérant l'avis des membres de la Commission des Cultures marines du 27 mars 2020, en consultation écrite ;

Sur proposition du Directeur de la Mer de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une autorisation d'exploiter des cultures marines par prise d'eau de mer est accordée à Laura FRANCEZON, demeurant chemin Marlu, Quartier Rivière Lézarde 2 - 97213 Gros Morne, aux conditions définies par le cahier des charges joint.

Article 2 : Les limites de l'autorisation d'exploitation de la concession sur le Domaine Public Maritime sont celles qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de **5 ans**.

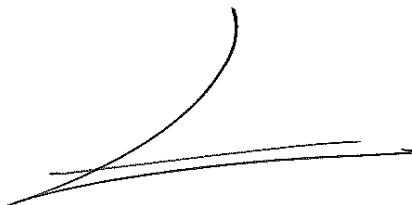
Article 4 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à **275 euros** par la Direction régionale des Finances publiques de Martinique - France Domaine.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès sa signature. Le concessionnaire est invité à signer le cahier des charges qui complète cet acte dans le délai de deux mois à compter de la date de notification. Lorsque, à l'expiration de ce délai, le cahier des charges n'a pas été signé, le nouveau concessionnaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 6 : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

Article 7 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Mer



Nicolas LE BIANIC

AMPLIATIONS :

- Préfet de Martinique
- Direction de la Mer/ADF
- Direction de la Mer/SSSPM
- DRFIP - FRANCE DOMAINE
- Mme Laura FRANCEZON



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer de la Martinique

**CAHIER DES CHARGES
D'UNE AUTORISATION DE PRISE D'EAU
PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Par arrêté préfectoral n°

du

Article 1^{er} - Définition de la concession

Laura FRANCEZON est autorisée à installer une prise d'eau afin d'exploiter une mini-écloserie de poissons désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime.

Lieu	Nature	Superficie	Position GPS
Commune du Robert la réunion, pointe savane	Prise d'eau	150 m - diam : 40 mm Débit envisagé : 12 m ³ /h	14°41,010 – 60°54,075

qui lui est concédée, à l'effet d'y pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Micro écloserie d'Ombrine (loups des Caraïbes)

Article 2 - Le concessionnaire déclare connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits à l'article 1^{er} (néant - création) et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 - Durée de la concession

La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

La demande de renouvellement doit être déposée six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 4 - Obligations du concessionnaire

4.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

4.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur de la mer de la Martinique et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

4.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur de la mer de Martinique et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

4.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

4.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

4.6. Déclaration de production.

/H

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur de la mer de la Martinique au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Retrait de la concession prononcé par l'administration

Par application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles R923-40 et suivants), les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement des redevances domaniales ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article 7.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Les concessions accordées en application du présent chapitre peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan de réaménagement ou d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné. Lorsque la procédure est conduite par application du code de l'expropriation, le

concessionnaire évincé a droit aux indemnités prévues par ce code. La notification de cette décision est assortie d'un délai de mise en œuvre.

Article 6 - Redevance domaniale

6.1. La redevance est fixée à **275 €** par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

6.2. Dans les cas prévus à l'article 4.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

6.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou de la CTM, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 7 - Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

7.1. Hormis les cas prévus à l'article 7.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 3 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

7.2. Les dispositions de l'article 7.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ;
- concession après vacance ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts.

Article 8 - Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 9 - Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Date et Signature du concessionnaire

ANNEXE IV (Art 5-7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION – CONCHYLICULTURE

ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article 13 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n. Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... N°SIRET code NAF.....
 NOM du dirigeant..... Adresse du siège social.....
 PRENOM du dirigeant..... N° Tel ou portable..... Fax.....
 N° de marin (ou N° MSA).....

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration

ANNEXE IV (Art 5-7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION – PISCICULTURE MARINE

ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article 13 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation piscicole marine avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.
 Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes, comme dans le cas des écloséries ayant commercialisé des œufs et des larves au cours de la période considérée.

RAISON SOCIALE..... N°SIRET code NAF.....
NOM du dirigeant..... Adresse du siège social.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA)..... N° Tel ou portable..... Fax.....

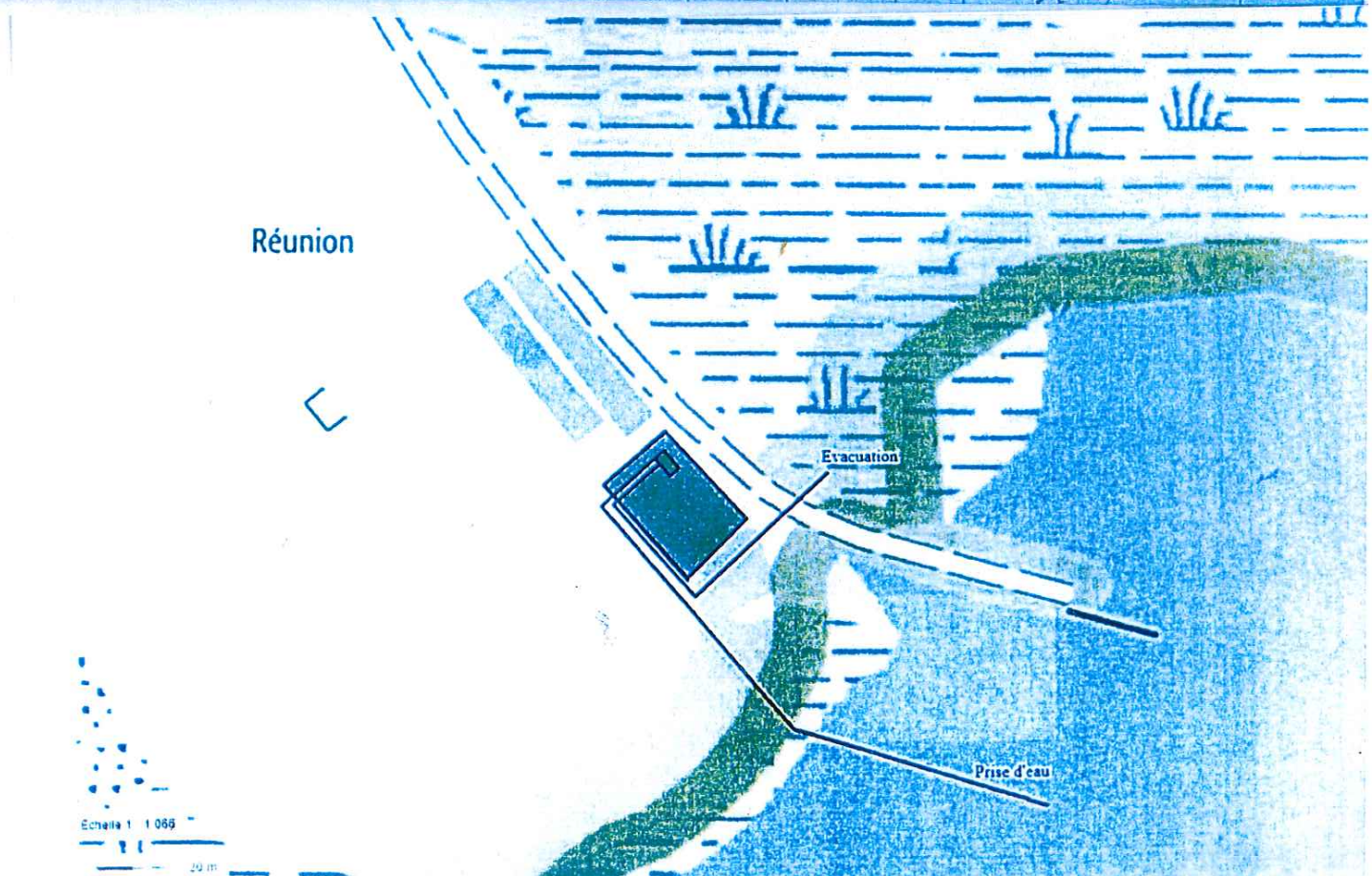
N° complet de la concession (y compris le code quartier maritime)	Localisation des infrastructures (lieu dit)	Unité de production (bassins, cages etc.)	Espèce de poisson	Production sur la période considérée																		
				Larves (L) / Œufs (W)* (nombre en unités)		Alevins / Juvéniles (nombre en unités)		Poissons en fermes de grossissement (poids en kilogrammes)		Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1		Stock présent au 30 juin de l'année n										
				Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Cumul des achats pendant la période	Cumul des ventes pendant la période	Stock présent au 30 juin de l'année n	Cumul des achats pendant la période	Cumul des ventes pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin de l'année n	Cumul des achats pendant la période	Cumul des ventes pendant la période									
Ex : ZZ 001-001 01	Le pointe du Groin	3 cages	Bar	L 10 000 000																		

* Comme dans l'exemple ci-dessus, préciser dans la colonne dédiée au stock de l'année n-1 la nature du produit en symbolisant les larves par la lettre L et les œufs par la lettre W.

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE..... Nombre total de pages de la déclaration

Concession FRANCEZON Laura



Direction de la Mer -DM-

R02-2020-07-15-002

arr cm suivant

*Renouvellement de l'autorisation d'exploiter une concession aquacole sur la commune du Robert
(AQUA XS - Gérant Xavier SUIVANT)*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fort-de-France, le 15 JUL. 2020

Arrêté N° ...
renouvelant l'autorisation d'exploiter
une concession aquacole sur la commune du Robert.
(AQUA XS – Gérant Xavier SUIVANT)

LE PRÉFET

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article L923-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté R02-2020-02-24-018 en date du 24 février 2020 du Préfet de Martinique donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier SUIVANT ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;

Considérant l'avis des membres de la Commission des Cultures marines du 27 mars 2020, en consultation écrite ;

Sur proposition du Directeur de la Mer de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement de pêche en mer est accordée à la Société AQUA XS (gérant : Xavier SUIVANT), 13 Résidence Gondeau Montrose – 97212 Saint Joseph, aux conditions définies par le cahier des charges joint.

Article 2 : Les limites de l'autorisation d'exploitation de la concession sur le Domaine Public Maritime sont celles qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de **5 ans**.

Article 4 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à **456 euros** par la Direction régionale des Finances publiques de Martinique - France Domaine.

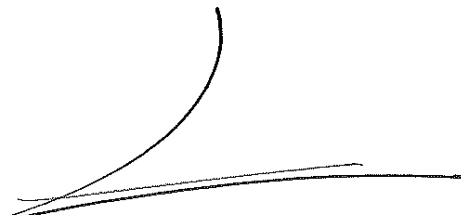
Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès sa signature. Le concessionnaire est invité à signer le cahier des charges qui complète cet acte dans le délai de deux mois à compter de la date de notification. Lorsque, à l'expiration de ce délai, le cahier des charges n'a pas été signé, le nouveau

concessionnaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 6 : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

Article 7 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Mer

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small upward curve at the end, and a shorter, more decorative stroke above it that starts from the left and curves upwards and to the right.

Nicolas LE BIANIC

AMPLIATIONS :

- Préfet de Martinique
- Direction de la Mer/ADF
- Direction de la Mer/SSSPM
- DRFIP - FRANCE DOMAINE
- M. Xavier SUIVANT



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Mer de la Martinique

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté préfectoral n°

du

Article 1^{er} - Définition de la concession

La société AQUA XS SARL immatriculée au registre du commerce sous le numéro 2009 B 137 (gérant : Xavier SUIVANT) est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime.

Lieu	Nature	Superficie	Position GPS
Commune du Robert, à proximité de l'ilet aux Rats sortie du Hâvre du Robert	- 1 radeau de 4 cages 8mX8m - 1 radeau de 6 cages de 6mX6m	5500 m2	14°41,010 – 60°54,075

qui lui est concédée, à l'effet d'y pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Elevage de loups des Caraïbes « Sciaenops Ocellata »

Article 2 - Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits à l'article 1^{er} et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 - Durée de la concession

La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

La demande de renouvellement doit être déposée six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 4 - Obligations du concessionnaire

4.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

4.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur de la mer de la Martinique et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

4.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur de la mer de Martinique et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

4.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime

qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

4.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

4.6. Déclaration de production.

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur de la mer de la Martinique au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Retrait de la concession prononcé par l'administration

Par application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles R923-40 et suivants), les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement des redevances domaniales ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article 7.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Les concessions accordées en application du présent chapitre peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan de réaménagement ou d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné. Lorsque la procédure est conduite par application du code de l'expropriation, le concessionnaire évincé a droit aux indemnisations prévues par ce code. La notification de cette décision est assortie d'un délai de mise en œuvre.

Article 6 - Redevance domaniale

6.1. La redevance est fixée à **456 €** par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

6.2. Dans les cas prévus à l'article 4.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

6.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou de la CTM, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 7 - Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

7.1. Hormis les cas prévus à l'article 7.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 3 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

7.2. Les dispositions de l'article 7.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ;
- concession après vacance ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts.

Article 8 - Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 9 - Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Date et Signature du concessionnaire

ANNEXE IV (Art 5-7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION - PISCICULTURE MARINE ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article 13 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation piscicole marine avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes, comme dans le cas des écloséries ayant commercialisé des œufs et des larves au cours de la période considérée.

RAISON SOCIALE..... N° SIRET code NAF.....
 NOM du dirigeant..... Adresse du siège social.....
 PRENOM du dirigeant.....
 N° de marin (ou N° MSA)..... N° Tel ou portable..... Fax.....

N° complet de la concession (y compris le code quartier maritime)	Localisation des infrastructures (lieu dit)	Unité de production (bassins, cages etc.)	Espèce de poisson	Production sur la période considérée															
				Larves (L) / Œufs (W)*			Alevins / Juvéniles (nombre en unités)			Poissons en fermes de grossissement (poids en kilogrammes)			Cumul des ventes pendant la période	Cumul des achats pendant la période	Cumul des ventes pendant la période	Cumul des achats pendant la période			
				Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin de l'année n	Cumul des achats pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin de l'année n	Cumul des ventes pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin de l'année n	Cumul des ventes pendant la période							
Ex : ZZ-001-001 01	Le pointe du Groin	3 cages	Bar	L	10 000 000														

* Comme dans l'exemple ci-dessus, préciser dans la colonne dédiée au stock de l'année n-1 la nature du produit en symbolisant les larves par la lettre L et les œufs par la lettre W.

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

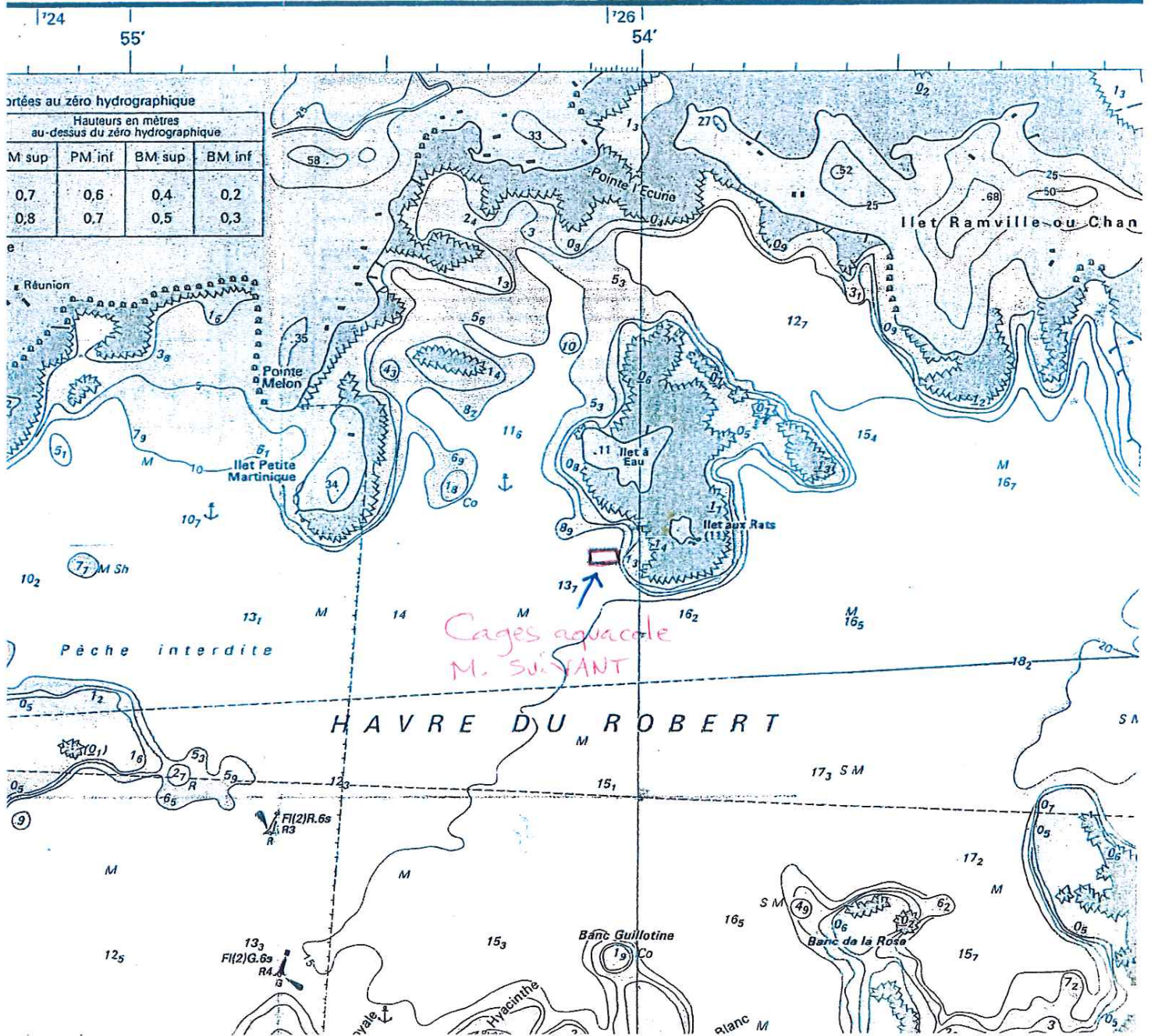
DATE..... SIGNATURE.....
 Nombre total de pages de la déclaration

Concession SUIVANT Xavier – AQUA XS

Le système de positionnement est directement sur cette carte. Les coordonnées sont indiquées avant d'être reportées



HAVRE DU ROBI



Direction de la Mer -DM-

R02-2020-07-13-004

Arrêté prescrivant conditions d'entrée en Martinique par
voie maritime et encadrant la pratique des activités
nautiques et de plaisance dans les eaux territoriales bordant
la Martinique

**Arrêté
prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime
et encadrant la pratique des activités nautiques et de la plaisance dans les eaux
territoriales bordant la Martinique**

LE PRÉFET

- VU le code des transports et notamment ses articles L.5242-2 et L. 5243-6 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R.610-5 ;
- VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la Martinique ;
- VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-coV-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer du 11 mai portant réglementation de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime des Antilles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-07-11-002 du 11 juillet 2020 portant réglementation de l'entrée des personnes par voie aérienne sur le territoire de la Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, et la nécessité de réduire le risque de propagation du virus notamment par le maintien de mesures temporaires de limitation des déplacements et des regroupements, et l'encadrement des entrées sur le territoire de la Martinique ;
- CONSIDÉRANT** que le territoire de la Martinique est sorti de l'état d'urgence sanitaire en application de l'article préliminaire du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté s'applique dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Martinique à compter du 10 juillet jusqu'au 30 octobre 2020.

Article 2 – Afin de limiter le risque de propagation du virus covid-19, l'entrée sur le territoire de la Martinique par voie maritime est réglementée.

Article 3 – Toute personne entrant par voie maritime sur le territoire de la Martinique en provenance d'un Etat situé dans l'Union européenne, hors Guyane, ou d'un des pays réputés sanitaires sûrs inscrits sur la liste ministérielle publiée le 11 juillet 2020 doit être en mesure de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'arrivée ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Dans le cas où cet examen ne peut pas être présenté au moment de l'arrivée, il doit être réalisé au plus tard dans les 48 heures suivant l'arrivée. La mise à terre des personnes concernées est strictement limitée aux besoins de cette opération. Dans l'attente du résultat de l'examen, les personnes concernées effectuent une quarantaine à leur domicile, ou à bord du navire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux navires en provenance de Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sauf en cas de transit dans les eaux de ces territoires depuis une autre destination.

Article 4 – Sauf motif d'intérêt général, de sécurité ou de maintenance technique, l'escale et le mouillage des navires à passagers et des navires de plaisance en provenance d'un port étranger aux territoires cités dans l'article précédent sont interdits.

Article 5 – Les navires autorisés au titre des motifs énumérés à l'article 4 sont soumis à déclaration auprès du CROSS Antilles-Guyane, avec un préavis de 24h00, comprenant l'ensemble des informations indiquées dans le modèle annexé au présent arrêté.

Après réception de la déclaration, le CROSS Antilles-Guyane précise le lieu de la quarantaine qui s'applique à chaque passager et membres d'équipage. La période de quarantaine est fixée à quatorze jours, dont la durée peut être réduite de la période préalablement passée en mer sans escale sur un navire à bord duquel aucune suspicion de contamination par le virus n'a été rapportée.

Article 6 – En cas de location d'un navire pour un usage privé ou d'exploitation commerciale, le loueur ou l'exploitant met en œuvre des mesures permettant de garantir que la navigation réalisée par le locataire ne fait pas escale en dehors des territoires cités à l'article 3 et reporte toute anomalie au CROSS Antilles-Guyane.

Tout navire qui fait escale en dehors des territoires cités à l'article 3 est soumis au retour en Martinique aux mesures d'accès prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 – Toute personne embarquée à bord d'un navire de plaisance, qu'il soit à usage personnel, à usage commercial ou de formation, est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières » et aux mesures de distanciation définies par l'article 1^{er} du décret n°2020-860.

Article 8 – A bord des navires de plaisance, le nombre de personnes embarquées est strictement limité à 10 personnes, ou à la capacité maximale d'emport du navire si celle-ci est inférieure. La limite de 10 passagers peut-être augmentée, si la configuration du navire le permet, sous réserve de l'élaboration par l'exploitant ou le propriétaire d'un plan sanitaire garantissant la distanciation physique à bord et de l'approbation de ce plan par le directeur de la mer de la Martinique. Lorsqu'elles sont autorisées, les activités de restauration et débit de boissons à bord doivent être organisées conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 9 – Les activités sportives nautiques, aquatiques et subaquatiques sont autorisées à partir d'un port, d'un ponton ou à partir de toute plage dont l'accès est autorisé.

Les activités autorisées sont pratiquées en individuel. Elles peuvent être encadrées. Les protocoles et préconisations émises par chaque fédération délégataire et formalisées par le ministère des sports dans le guide d'accompagnement à la reprise des activités sportives s'appliquent aux usagers et personnels d'encadrement.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R.610-5 du code pénal, et par l'article L.5242-2 du code des transports susvisés.

Article 11 – L'arrêté n°R02-2020-14 du 29 juin 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime et encadrant la pratique des activités nautiques et de la plaisance dans les eaux territoriales bordant la Martinique est abrogé.

Article 12 – Le commandant de zone maritime, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côtes des douanes, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le 13 juillet 2020.


Stanislas CAZELLES

Annexe de l'arrêté du 13 juillet 2020
 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime et encadrant la pratique des activités nautiques et de la plaisance dans les eaux territoriales bordant la Martinique

**FORMULAIRE DE DECLARATION D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME SUR LE TERRITOIRE MARTINICAIS
 DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
 SHIP ENTRANCE APPLICATION**

NOM DU NAVIRE / NAME OF THE SHIP	
IMMATRICULATION	
PAVILLON / FLAG	
DATE DE DEPART ET LIEU DE PROVENANCE / DATE OF DEPARTURE AND LAST PORT OF CALL	DATE PREVUE D'ARRIVEE ET DESTINATION / ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION

EQUIPAGE / CREW						
NOM ET PRÉNOM / FULL NAME	Date de naissance / DATE OF BIRTH	NATIONALITÉ / NATIONALITY	MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / CASE OF DISEASE OR INFLUENZA- LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS* * si oui préciser lesquels / *if yes precise them	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / USUAL RESIDENCE	TÉLÉPHONE	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE / REASON FOR REACHING MARTINIQUE
1 Skipper						
2						
3						
...						

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-07-15-003

**ASSIER DE POMPIGNAN Olivier - FRANCOIS -
ARRETE** portant autorisation de défrichage avec
réserves.

*Demande d'autorisation de défrichage sur la parcelle cadastrée section E n° 790 sise sur la
commune du FRANCOIS.*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichage avec réserves

Le Préfet de la région Martinique

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;
- VU** la demande de Monsieur ASSIER DE POMPIGNAN Olivier, enregistrée en date du 5 mai 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 88a 92ca sur la parcelle cadastrée section E n°790 sise sur la commune LE FRANÇOIS ;
- VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18 juin 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichage de **00ha 38a 05ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

SUR proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichage sur une superficie de **00ha 28a 07ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section E n°790 sise sur la commune LE FRANÇOIS.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 28a 07ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichage est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 28a 07ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **2807 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à

la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 22a 80ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 8 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 22a 80ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section E n°790 sise sur la commune LE FRANÇOIS.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de LE FRANÇOIS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE FRANÇOIS, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

En application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale datée du en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 2807 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, et après obtention de l'autorisation de défrichement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Référence dossier : DD20-24

Rapport annexé à la décision
Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 18 juin 2020 :
la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

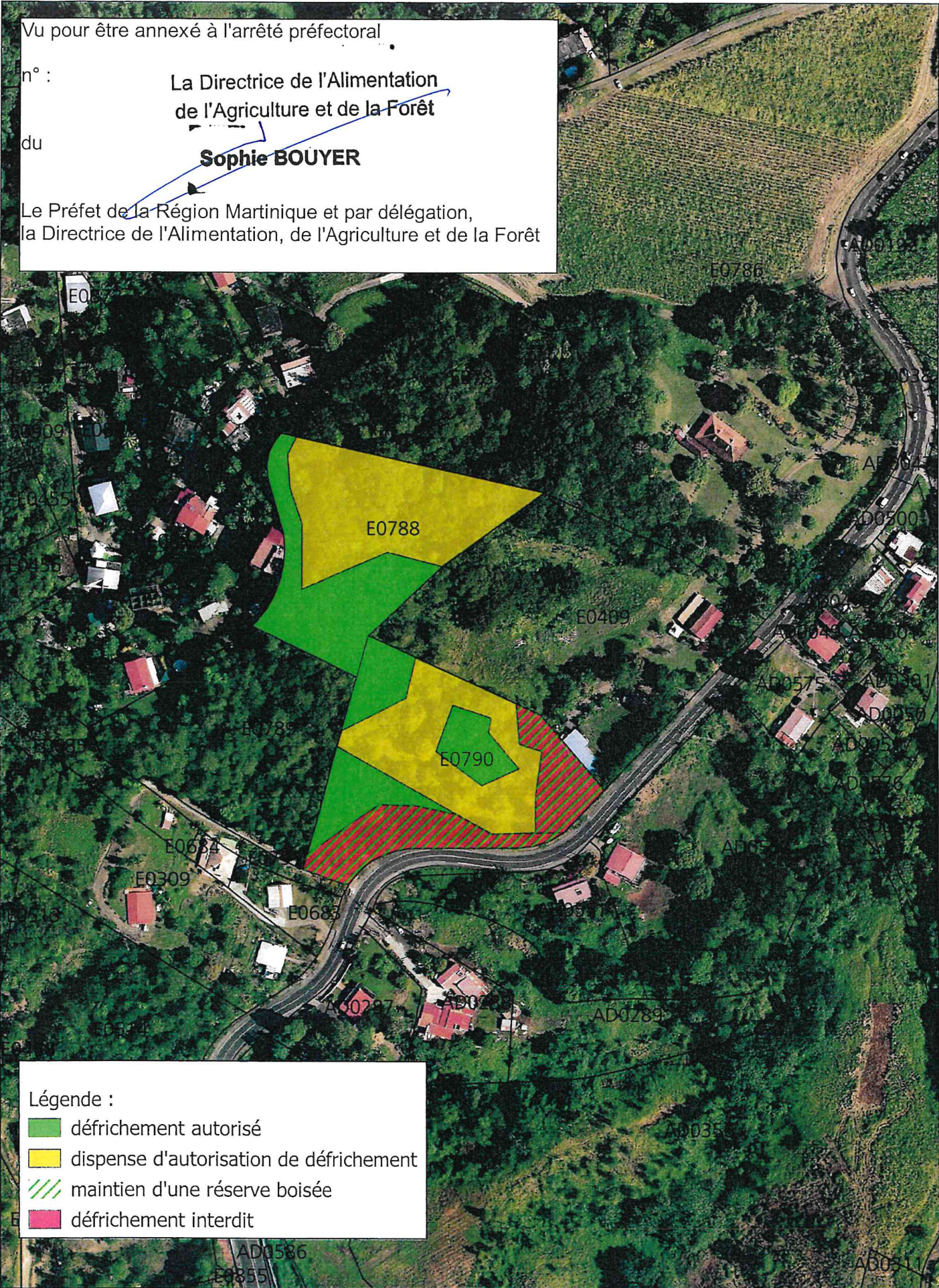
Des individus de *Cupania americana*, espèce protégée par arrêté ministériel, ont été identifiés en bordure de parcelle cadastrale.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

du **Sophie BOUYER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



- Légende :
- défrichement autorisé
 - dispense d'autorisation de défrichement
 - maintien d'une réserve boisée
 - défrichement interdit

Commentaires : commune du FRANCOIS ; parcelles E788-790
ASSIER DE POMPIGNAN Yves et Olivier ; DAD 21 et

0 100 200 m



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-07-15-004

ASSIER DE POMPIGNAN Yves- FRANCOIS -
ARRETE portant autorisation de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section E n° 788 sise sur la
commune du FRANCOIS.*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la région Martinique

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;
- VU** la demande de Monsieur ASSIER DE POMPIGNAN Yves, enregistrée en date du 19 mai 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 82a 47ca sur la parcelle cadastrée section E n°788 sise sur la commune LE FRANÇOIS ;
- VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18 juin 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 49a 32ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;
- SUR** proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 33a 15ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section E n°788 sise sur la commune LE FRANÇOIS.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 33a 15ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 33a 15ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **3315 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions

prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la mairie de LE FRANÇOIS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE FRANÇOIS, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

En application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale datée du en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 3315 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, et après obtention de l'autorisation de défrichement, le service instructeur procèdera à la demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Référence dossier : DD20-22

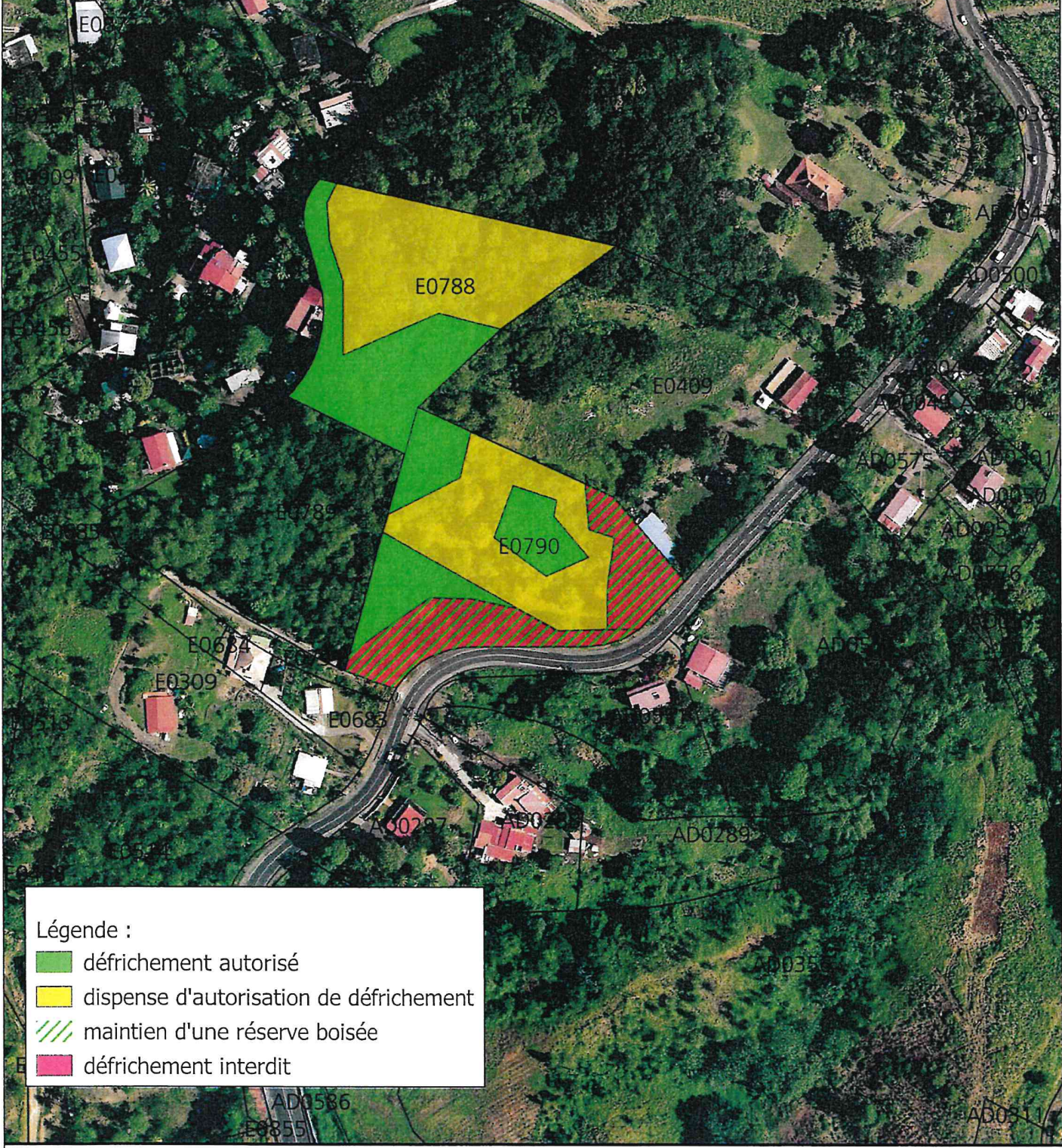
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :
du

**La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Sophie BOUYER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



- Légende :
- défrichement autorisé
 - dispense d'autorisation de défrichement
 - /// maintien d'une réserve boisée
 - défrichement interdit

Commentaires :
commune du FRANCOIS ; parcelles E788-790
ASSIER DE POMPIGNAN Yves et Olivier ; DAD 21 et

0 100 200 m

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-07-09-003

ELISABETH Luc Servais - ANSES D'ARLET - ARRETE
portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section D n° 85 sise sur la commune des ANSES D'ARLET.

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichage avec réserves

Le Préfet de la région Martinique

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;
- VU** la demande de Monsieur ELISABETH Luc Servais, enregistrée en date du 12 février 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 56a 40ca sur la parcelle cadastrée section D n°85 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET ;
- VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 16 juin 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

SUR proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichage sur une superficie de **00ha 32a 79ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section D n°85 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 32a 79ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 32a 79ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **3279 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 23a 61ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 8 et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 23a 61ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section D n°85 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **09 JUL. 2020**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

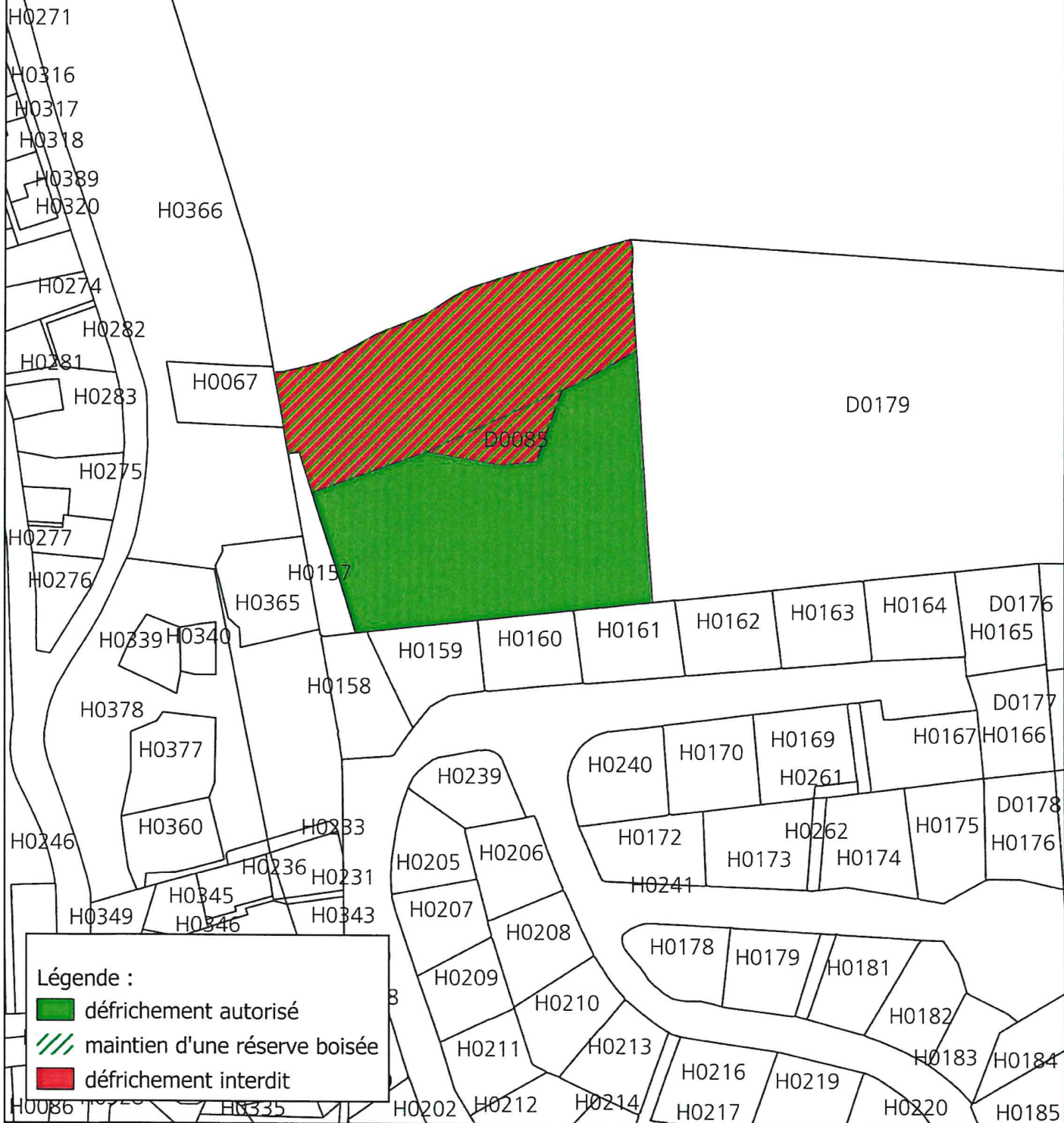
09 IIIII 2020...

09 IIIII 2020
La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

70



Légende :

- défrichement autorisé
- maintien d'une réserve boisée
- défrichement interdit

Commentaires :
commune des Anses d'Arlets ; parcelle D85
ELISABETH Luc Servais ; DAD 12/20



PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA

R02-2020-07-16-001

Conseillers techniques zonaux cynotechnique

Portant désignations des conseillers techniques et adjoint cynotechnique



**PRÉFET
DE ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
ANTILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE CYNOTECHNIE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles R.1424-42 et R.1424-52 ;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Après avis du chef de corps des services d'incendie et de secours de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le vétérinaire commandant de sapeurs-pompiers volontaires Gysèle GRANCHAMP, conseiller technique départemental cynotechnie du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal cynotechnie auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

Article 2

Sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, il est chargé de gérer les actions interdépartementales relevant de cette spécialité et des missions opérationnelles relevant des compétences de conseiller technique zonal cynotechnie.

Article 3

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le


Le Préfet de zone
~~Le Préfet de la Martinique~~

Stanislas CAZELLES

PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA

R02-2020-07-16-002

Conseillers techniques zonaux encadrements des activités physique

Portant désignations des conseillers techniques et adjoint encadrements des activités physique



**PRÉFET
DE ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
ANTILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET SUPPLEANT, ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Après avis des chefs de corps départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

ARRETE

Article 1

Le lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels Janick CHACAL, conseiller technique départemental encadrement des activités physiques du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal éducation physique et sportive auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

Le lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels Guy-Albert JORITE, conseiller technique départemental encadrement des activités physiques du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé suppléant du conseiller technique zonal encadrement des physiques auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

Article 2

Sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, ils sont chargés de gérer les actions interdépartementales relevant de cette spécialité et des missions opérationnelles relevant des compétences de conseiller technique zonal en encadrement des activités physiques.

Article 3

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet de zone,


Le Préfet de la Martinique
Stanislas GAZELLES

PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA

R02-2020-07-16-003

Conseillers techniques zonaux groupe d'intervention en milieux périlleux

*Portant désignations des conseillers techniques et adjoint groupe d'intervention en milieux
périlleux*



**PRÉFET
DE ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
ANTILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

**PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET SUPPLEANT DU
CONSEILLER TECHNIQUE, GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION
EN MILIEU PERILLEUX, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales; notamment les dispositions des articles R.1424-42 et R.1424-52,

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août. 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Après avis des chefs de corps des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le commandant de sapeurs-pompiers professionnels Roger COMBE, conseiller technique départemental GRIMP du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal GRIMP auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

L'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Miguel TYBURN, conseiller technique départemental GRIMP du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé suppléant du conseiller technique zonal GRIMP auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

Article 2

Sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, ils sont chargés de gérer les actions interdépartementales relevant de cette spécialité et des missions opérationnelles relevant des compétences de conseiller technique zonal groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux..

Article 3

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le


Le Préfet de zone
Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA

R02-2020-07-16-005

Conseillers techniques zonaux risque chimique

Portant désignations des conseillers techniques et adjoint risque chimique



**PRÉFET
DE ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
ANTILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET SUPPLEANT DU CONSEILLER TECHNIQUE, RISQUES CHIMIQUES, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles R.1424-42 et R.1424-52;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Après avis des chefs de corps des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

ARRETE

Article 1

Sont nommés conseiller technique zonal risques chimiques et biologiques auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles :

1. Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Catherine RANSAY, conseiller technique départemental risques chimiques et

biologiques du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique,

2. Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Didier VALMY-DHERBOIS, conseiller technique départemental risques chimiques et biologiques du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe en qualité de suppléant.

Article 2

Sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, ils sont chargés de gérer les actions interdépartementales relevant de cette spécialité et des missions opérationnelles relevant des compétences de conseiller technique zonal risques chimiques et biologiques.

Article 3

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le



Le Préfet de zone,

PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA

R02-2020-07-16-004

Conseillers techniques zonaux risque radiologique

Portant désignations des conseillers techniques et adjoint risque radiologique



**PRÉFET
DE ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
ANTILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE RISQUES
RADIOLOGIQUES DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les dispositions des articles R1424-42 et R1424-52;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Après avis des chefs de corps des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels Anne-Lise LAMAILLE, conseiller technique départemental risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal risques radiologiques auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

.Article 2

Sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, elle est chargée de gérer les actions interdépartementales relevant de cette spécialité et des missions opérationnelles relevant des compétences de conseiller technique zonal risques radiologiques.

Article 3

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le



Le Préfet de zone
Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA

R02-2020-07-16-008

Conseillers techniques zonaux sauvetage déblaiement

Portant désignations des conseillers techniques et adjoint sauvetage déblaiement



**PRÉFET
DE ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
ANTILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET SUPPLEANT DU
CONSEILLER TECHNIQUE, SAUVETEUR DEBLAYEUR, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET
DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles R.1424-42 et R.1424-52;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Après avis des chefs de corps départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

ARRETE

Article 1

Le commandant de sapeurs-pompiers professionnels Eddy CLERENGE, conseiller technique départemental sauveteur déblayeur du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal sauveteur déblayeur auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Joël CONDO, conseiller technique départemental sauveteur déblayeur du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé suppléant du conseiller technique zonal sauveteur déblayeur auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

Article 2

Sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, ils sont chargés de gérer les actions interdépartementales relevant de cette spécialité et des missions opérationnelles relevant des compétences de conseiller technique zonal sauveteur déblayeur.

Article 3

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet de zone,


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA

R02-2020-07-16-007

Conseillers techniques zonaux sauveteur aquatique

Portant désignations des conseillers techniques et adjoint sauveteur aquatique



**PRÉFET
DE ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
ANTILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET SUPPLEANT DU CONSEILLER TECHNIQUE, SAUVETAGE AQUATIQUE, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales; notamment les dispositions des articles R.1424-42 et R.1424-52 ;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Après avis des chefs de corps départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles .

ARRETE

Article 1

Le lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels Eric PROTEAU, conseiller technique départemental sauvetage aquatique du service départemental

d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal sauvetage aquatique auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

L'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels Ernesto SAINT-PHOR, conseiller technique départemental sauvetage aquatique du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé suppléant du conseiller technique zonal sauvetage aquatique auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

Article 2

Sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, ils sont chargés de gérer les actions interdépartementales relevant de cette spécialité et des missions opérationnelles relevant des compétences de conseiller technique zonal en sauvetage aquatique.

Article 3

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet de zone,

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA

R02-2020-07-16-006

Conseillers techniques zonaux scaphandrier autonome léger

Portant désignations des conseillers techniques et adjoint scaphandrier autonome léger



**PRÉFET
DE ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
ANTILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET SUPPLEANT, SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions de l'article R.1424-52;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le décret 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

Après avis des chefs de corps départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

ARRETE

Article 1

L'Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels RIFFIS Gérald, conseiller technique départemental scaphandrier autonome léger du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal scaphandrier autonome léger auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

L'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels NAGERA Manuel, conseiller technique départemental scaphandrier autonome léger du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé suppléant du conseiller technique zonal scaphandrier autonome léger auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

Article 2

Sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, ils sont chargés de gérer les actions interdépartementales relevant de cette spécialité et des missions opérationnelles relevant des compétences de conseiller technique zonal scaphandrier autonome léger.

Article 3

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet de zone,

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA

R02-2020-07-16-009

Conseillers techniques zonaux système informatique et communication

Portant désignations des conseillers techniques et adjoint système informatique et communication



**PRÉFET
DE ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
ANTILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET SUPPLEANT
CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, SYTEMES D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le règlement relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile, version mise à jour du 8 décembre 2009 ;

Après avis des chefs de corps départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1

Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Roselly PEPIN, commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC), est nommé conseiller technique zonal systèmes d'information et de communication auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

Le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Frantz MACCOW, commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé

suppléant du conseiller technique zonal adjoint systèmes d'information et de communication auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles.

Article 2

Sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, ils sont chargés de gérer les actions interdépartementales relevant de cette spécialité et des missions opérationnelles relevant des compétences de conseiller technique zonal des systèmes d'information et de communication.

Article 3

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet de zone,


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES